

# CHOIX DU MODE DE GESTION

## SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

**SECTEUR 6 : SOULE**

Septembre 2019

# TABLE DES MATIERES

1. Préambule .....	3
1.1. Contexte de la réflexion sur les modes de gestion .....	3
1.2. Données concernant le service d'eau potable du secteur souletin .....	4
1.3. Objet du rapport.....	5
2. Quel mode de gestion choisir pour le service ? .....	6
2.1. Le choix du meilleur mode de gestion .....	6
2.1.1. Objectifs de la Communauté d'Agglomération.....	6
2.1.2. Modalités de mise en place.....	6
2.2. Les différents modes de gestion envisagés .....	7
2.2.1. Organisation des services publics locaux et à caractère industriel en France .....	7
2.2.2. Les différents modes de gestion envisagés .....	8
2.3. Organiser et comparer les modes de gestion .....	8
2.3.1. Un recentrage de l'analyse autour des modes de gestion les plus adaptés au contexte du périmètre souletin.....	8
2.3.2. L'évaluation économique du coût du service .....	9
2.3.3. Comparaison générale des 3 modes de gestion adaptés au contexte du service d'eau potable du secteur souletin .....	11
2.4. Conclusions .....	13
3. Les caractéristiques du futur service concédé .....	14
3.1. Périmètre .....	14
3.2. Les obligations du futur délégataire .....	14
3.3. Les obligations de la CA PAYS BASQUE.....	14
Annexe 1. Description des 4 modes de gestion privilégiés.....	16

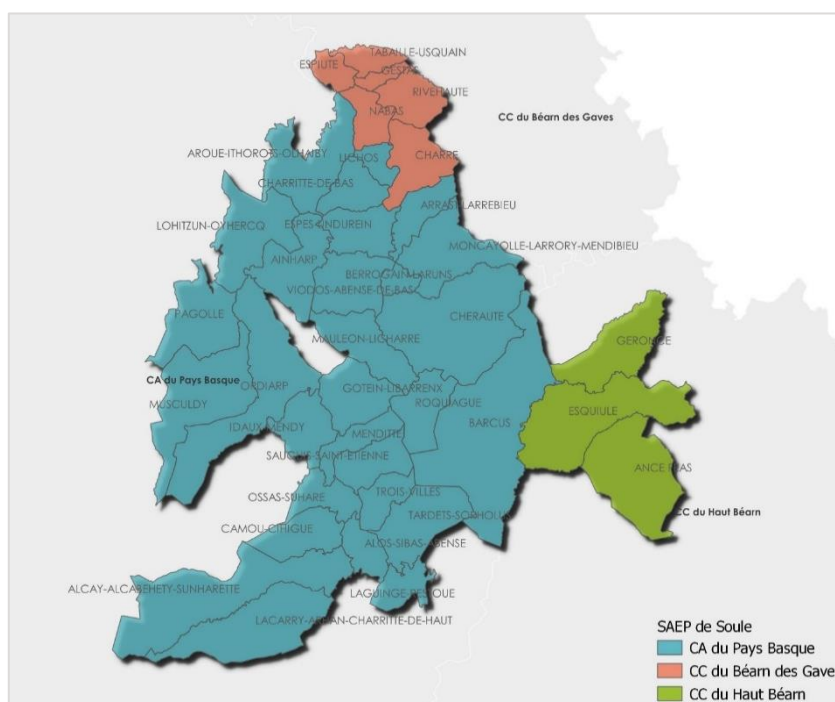
# 1. PREAMBULE

## 1.1. Contexte de la réflexion sur les modes de gestion

Par délibération du 4 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (ci-après « CA PAYS BASQUE ») s'est prononcée sur l'harmonisation de ses compétences optionnelles à l'échelle de son territoire et a décidé, s'agissant de la compétence Eau, de son exercice sur la totalité de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

29 communes souletines (Ainharp, Alçay, Alos-Sibas-Abense, Aroue, Arrast, Barcus, Berrogain-Larruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espes, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguingue-Restoue, Lichos, Lohitzun, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Pagolle, Roquiague, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas) avaient précédemment transféré leur compétence eau potable au SAEP (Syndicat d'alimentation en eau potable) du Pays de Soule. Ce syndicat couvrait le territoire de 38 communes, lesquelles étaient adhérentes soit à la Communauté d'agglomération Pays Basque, soit à la Communauté de communes du Béarn des Gaves (6 communes) soit à la Communauté de communes du Haut Béarn (3 communes).

Cartographie du SAEP de Soule avant le retrait de la CAPB



Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération a été automatiquement et immédiatement substituée à ces 29 communes, au sein du syndicat devenu de fait Syndicat mixte. Les représentants de la Communauté d'agglomération ont été désignés par délibération du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2018.

La configuration du territoire, l'histoire de la construction du syndicat et du développement des communes ont conduit quatre communes - Mauléon, Ordiarp, Tardets, Trois-Villes - à être adhérentes du syndicat tout en maintenant l'exploitation du service en régie communale pour une partie de leurs abonnés. Sur ces communes, les abonnés n'étaient donc pas soumis aux mêmes conditions de desserte ou de tarif selon qu'ils relèvent du syndicat ou de la régie communale, devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, régie communautaire. Afin de ne pas faire perdurer une telle situation, les communes concernées avaient émis le souhait de se retirer du syndicat concomitamment à la prise de compétence « Eau » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pour ce faire et conformément aux termes de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a sollicité la réduction du périmètre d'intervention géographique du Syndicat Mixte du Pays de Soule, soit le retrait du territoire des communes de Mauléon, Ordiarp, Tardets et Trois-Villes, par délibération du 10 mars 2018.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a souhaité mettre en œuvre une politique de l'eau globale et cohérente sur l'ensemble de son territoire, et exercer ainsi de manière indissociée l'eau et l'assainissement en mutualisant les moyens, favorisant ainsi la lisibilité pour les usagers et l'efficacité du service. Une organisation technique et administrative adaptée à cet objectif se met progressivement en place. La procédure dérogatoire instaurée par l'article 67 de la Loi NOTRe permet à tout EPCI de se retirer d'un syndicat mixte pour exercer directement ses compétences, et ce dans un délai d'un an après la prise de compétence. Par délibération en date du 29 septembre 2018, la CA PAYS BASQUE a décidé de faire appel à cette procédure de telle manière que l'Agglomération se retire du SAEP de Soule au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce retrait a été validé par arrêté préfectoral, après avoir recueilli l'avis favorable de la CDCI.

Une co-maîtrise d'ouvrage sur le contrat de délégation de service public confié à la société LAGUN a été mise en place ainsi qu'un avenant de prolongation d'une année afin de laisser un temps suffisant à la CA PAYS BASQUE de choisir un nouveau mode de gestion pour le périmètre eau potable, hors communes restant adhérentes au SAEP.

Un protocole de retrait est en cours de négociation pour solder les opérations de répartition d'actif et de passif du SAEP. Les discussions concernant le protocole de sortie n'étant pas finalisées, il est envisagé de prolonger à nouveau le contrat de 12 mois pour disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre la nouvelle organisation, soit une prise d'effet du nouveau mode de gestion du service à compter du 01/01/2021.

## 1.2. Données concernant le service d'eau potable du secteur souletin

Le service concernerait les 25 communes souletines de la Communauté d'Agglomération (Ainharp, Alçay, Alos-Sibas-Abense, Aroue, Arrast, Barcus, Berrogain-Larruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espes, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguingue-Restoue, Lichos, Lohitzun, Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ossas-Suhare, Pagolle, Roquiague, Sauguis-Saint-Etienne, Viodos-Abense-de-Bas) soit :

- 4176 abonnés en 2018
- 1 011 952 mètres cubes produits en 2018 (pour la totalité du périmètre du contrat)

Le service d'alimentation se décline en quelques chiffres comme suit :

- 2 installations de production avec les usines de traitement d'Alçay (capacité de 1 000 m<sup>3</sup>/j) et de Mauléon (5 000 m<sup>3</sup>/j) ;
- 30 réservoirs d'une capacité totale de 4 872 m<sup>3</sup> ;
- 6 bâches de reprise d'une capacité de 830 m<sup>3</sup> et 19 surpresseurs ;
- 642 km de réseau d'eau potable ;
- Une eau 100% conforme en 2018 ;
- Le prix du service d'eau potable était de 2,56 €/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019 hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle 120 m<sup>3</sup> :
  - Part délégataire :
    - Part fixe : 67,71 €/an
    - Part variable : 0,7858 €/m<sup>3</sup>
  - Part collectivité :
    - Part fixe : 55,79 €/an
    - Part variable : 0,7446 €/m<sup>3</sup>

### 1.3. Objet du rapport

Le Conseil Communautaire de la CA PAYS BASQUE doit se prononcer sur le mode de gestion de ce service public après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et du comité technique.

L'objet du présent rapport est de présenter les modes de gestion envisageables pour le service public d'alimentation en eau potable du périmètre souletin et les caractéristiques des prestations qui devront être réalisées.

## 2. QUEL MODE DE GESTION CHOISIR POUR LE SERVICE ?

Plusieurs scénarios d'organisation allant de l'internalisation du service (gestion publique par une régie) à son externalisation (gestion privée par une délégation de service public), peuvent être envisagés. Le choix du mode de gestion doit notamment être effectué en fonction :

- des impératifs relatifs au service public d'eau potable ;
- des contraintes procédurales pouvant exister ;
- du coût d'exploitation du service.

La priorité absolue de la CA PAYS BASQUE est de garantir la continuité et la qualité du service (performances qualitatives et quantitatives, exigences en matière d'accueil des usagers, de facturation...).

Cette exigence trouve sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services de l'eau potable (surtout au regard du code de la santé publique) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur, aujourd'hui consommateur.

En pratique, ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

### 2.1. Le choix du meilleur mode de gestion

#### 2.1.1. Objectifs de la Communauté d'Agglomération

Pour rappel, la CA PAYS BASQUE souhaite favoriser un mode d'exploitation des services d'eau et d'assainissement sous contrôle communautaire. Dans ce contexte, la collectivité s'est donc fixée les objectifs suivants :

- **Un pilotage public des investissements** : investissements de premier établissement, renouvellements d'importance...
- **La lisibilité et la fluidité des circuits financiers** des services d'eau,
- **La maîtrise du prix de l'eau** et du service rendu, avec à moyen terme l'harmonisation tarifaire sur le territoire,
- **La garantie de la qualité de l'eau,**
- L'amélioration de l'accueil des usagers.

#### 2.1.2. Modalités de mise en place

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de l'eau potable peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique voire même historique.

- **en « gestion privée »** : la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (principalement affermage, régie intéressée ou concession, selon qu'elle souhaite ou non externaliser

des investissements) et met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter (procédure « Loi Sapin » ou bien une des procédures prévues par le Code de la commande publique ) ;

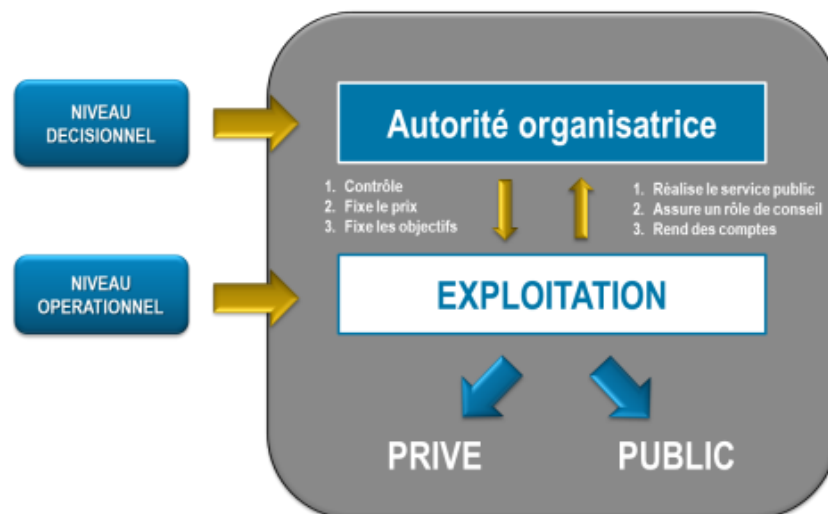
- **en « gestion publique »**, c'est-à-dire en régie : la collectivité crée une régie sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi. Dans tous les cas, une partie des missions de la régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés publics : il s'agit généralement de tâches faisant appel à du matériel et / ou à une expertise spécifiques, comme le renouvellement électromécanique ou la recherche de fuites. Dans le cas particulier de la CA PAYS BASQUE, le service serait intégré à la régie communautaire d'eau potable, à simple autonomie financière.

## 2.2. Les différents modes de gestion envisagés

### 2.2.1. Organisation des services publics locaux et à caractère industriel en France

L'organisation des services publics en France distingue deux niveaux d'intervention :

- **Un niveau stratégique** : C'est celui qui incombe à l'Autorité Organisatrice, autrement dit à la CA PAYS BASQUE elle-même, qui exerce la compétence d'alimentation en eau potable.
- **Un niveau opérationnel / d'exécution** : C'est à ce niveau qu'intervient le débat sur le mode de gestion pour savoir qui assure l'exploitation du service et avec quels moyens.

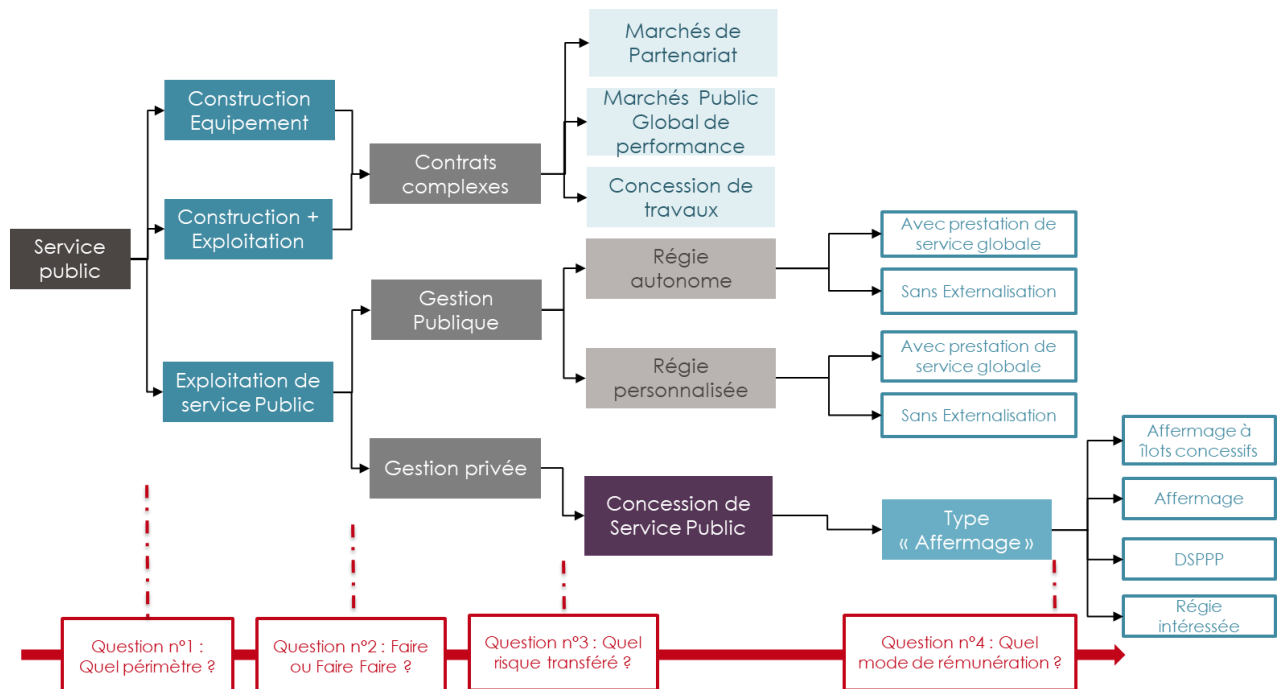


Aussi, quel que soit le mode de gestion retenu, la collectivité conserve sa responsabilité d'Autorité Organisatrice.

Confier la gestion du service à un exploitant ne constitue pas une externalisation totale du service public, la collectivité définissant, encadrant et contrôlant l'exploitation du service.

## 2.2.2. Les différents modes de gestion envisagés

La Collectivité peut ainsi choisir de gérer l'activité en direct (**régie directe**), ou de la déléguer (**externalisation**). Le schéma suivant résume les modes de gestion envisageables pour un service d'eau potable. On retrouve sur la droite du schéma la distinction entre gestion « privée » et gestion « publique » :



A noter que dans le cadre du marché public, la collectivité supporte seule le risque d'impayés.

## 2.3. Organiser et comparer les modes de gestion

### 2.3.1. Un recentrage de l'analyse autour des modes de gestion les plus adaptés au contexte du périmètre souletin

Les modes de gestion détaillés ci-dessous ne semblent pas adaptés :

- **Contrats complexes** : les marchés de partenariat ou de performances sont adaptés à la réalisation d'ouvrages dont la collectivité veut confier la conception, la réalisation, le financement et la maintenance à un tiers en disposant d'un étalement du paiement de l'investissement sur la durée du contrat. Ils ne permettent pas de confier la mission de service public, dont notamment la gestion des abonnés. Au cas présent, l'absence d'ouvrage majeur à faire financer et la nécessité d'externaliser la gestion des abonnés avec la facturation du service excluent le recours au contrat de partenariat.
- **La concession** : La CA souhaite maîtriser et assurer à l'avenir tous les travaux structurants du service d'eau potable. A ce titre, le schéma concessif n'a pas vocation à être mis en œuvre sur le périmètre.
- **La Société Publique Locale** nécessite de trouver en amont de sa mise en œuvre au moins une collectivité partenaire qui accepterait de s'associer à la CA PAYS BASQUE. Or, ce n'est pas le souhait de la Collectivité dans la mesure où cela représenterait une forme de retour en arrière par rapport à la sortie des Syndicats entamée en 2018.
- **La SEM ou la SEMOP** : Elles nécessitent de construire un partenariat fort (que ce soit au moment de l'actionariat ou de la mise en place même de la structure) avec un opérateur privé, partenariat long



à construire. En outre, le délai de création d'une SEM (ou d'une SEMOP), couplé au processus de mise en concurrence, qui nécessite de disposer a minima de 12 mois (voire idéalement 18 mois) entre la fin de l'étude sur le choix du mode de gestion et sa prise d'effet effective. Enfin, SEM et SEMOP sont privilégiées pour des « opérations d'envergure » incluant un périmètre plus large (investissements notamment). Ce choix paraît par conséquent incompatible avec le court délai avant l'échéance prochaine du contrat

- La régie personnalisée est exclue de facto du fait de la structuration au 1/01/2018 d'une régie d'eau à simple autonomie financière à l'échelle de la CAPB

**Au regard des besoins du service, la collectivité a donc recentré la suite de la comparaison sur :**

- **Les concessions de Service Public de type affermage avec ou sans paiement public ;**
- **La prestation de service ;**
- **La régie à simple autonomie financière.**

Une présentation des caractéristiques de ces modes de gestion est réalisée en annexe 1.

### 2.3.2. L'évaluation économique du coût du service

Afin de comparer en toute objectivité les modes de gestion présélectionnés, il y a lieu de procéder à une évaluation comparative des coûts dans les différentes configurations.

La répartition des tâches a été arbitrée de manière à optimiser l'organisation du service en fonction des spécificités du secteur souletin :

	Régie	Prestation		Concession		Actuelle DSP
		CAPB	Prestataire	CAPB	Concessionnaire	
<b>Exploitation</b>						
Production (usines)	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
Distribution (stockage, réseaux)	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
Réparations, Gros entretien	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
Astreinte interventions d'urgence /	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>

	Régie	Prestation		Concession		Actuelle DSP
		CAPB	Prestataire	CAPB	Concessionnaire	
<b>Gestion des abonnés</b>						
Accueil clientèle	X	X			X	X
Relève des index	X		X		X	X
Facturation	X	X			X	X
<b>Investissement</b>						
Renouvellement EEM	X		X		X	X
Gros renouvellement	X	X		X		X
Branchements neufs	X		X		X	X

Une projection des coûts comparatifs a été réalisée sur cette base de répartition des tâches et sur la base des hypothèses suivantes :

Comparaison	Commentaires
Personnel	Issus des reconstitutions des besoins en personnel
Sous-traitance et fournitures	Coût régie supérieur de 15% par rapport à la DSP / prestation
Frais de siège	Aucun frais de siège en régie, 5% des charges directes en DSP, 2,5% en marché
Autres charges	
<i>Electricité</i>	Aucune différence
<i>Réactifs et produits de traitement</i>	Surcoût 10% en régie (pas d'effet d'achat en gros)
<i>Analyses</i>	Aucune différence
<i>Engins et véhicules</i>	Aucune différence
<i>RUDP et informatique</i>	Surcoût 20% en régie (pas d'effet d'achat en gros)
<i>Impôts locaux et taxes</i>	Pas d'impôts en régie
<i>Poste et télécommunication</i>	Aucune différence
<i>Locaux</i>	Pas de frais de locaux en régie et en prestation car déjà disponibles
<i>Assurances</i>	Aucune différence
<i>Impayés</i>	0,8% en DSP, le double en régie / prestation
<i>Autres</i>	

L'analyse aboutit aux résultats suivants :

Comparaison	CARE actualisé (base 2016-2017)	DSP	Prestation	Régie
Total hors renouvellement et investissements	727,0	694,9	689,8	708,7
<b>Recettes attendues</b>		<b>715,8</b>	<b>710,5</b>	<b>708,7</b>
Equivalent en €/m3 (recettes/m3 facturés)		1,2232	1,2142	1,2112

**Si la régie offrirait le prix de service le moins onéreux, les différences sont donc minimes et le critère prix n'est pas discriminant dans le cas présent.**

### 2.3.3. Comparaison générale des 3 modes de gestion adaptés au contexte du service d'eau potable du secteur souletin

L'étude comparative des 3 modes de gestion de l'eau potable les plus adaptés a été conduite en précisant les prérequis nécessaires et en évaluant chacun des modes de gestion envisageables à partir d'une grille d'analyse multicritères, permettant ainsi de traiter de façon exhaustive l'ensemble des enjeux du service d'eau potable.

#### ▶ LES CRITERES DE COMPARAISON

La comparaison de ces modes de gestion s'est faite à l'aide des 9 critères comme présenté ci-dessous :

- Maîtrise des investissements sur le service
- Perception du service rendu aux abonnés
- Souplesse et évolutivité du mode de gestion
- Transition vers le nouveau mode de gestion
- Performance technique, expertise, savoir-faire et expérience de l'opérateur
- Qualité de la gestion patrimoniale
- Efficacité du contrôle de l'opérateur
- Capacité à la gestion de crise
- Compatibilité avec la solidarité sur le secteur Est

La grille comparative ci-dessous a fait l'objet d'une évaluation et d'une notation par le Comité de Pilotage en charge de l'étude des modes de gestion de l'eau potable sur le secteur. Elle synthétise l'analyse établie par critère pour chaque mode de gestion : défavorable (-), neutre (=), favorable (+), très favorable (++) .

Critères	Evaluation	DSP	Prestation de service	Régie
<b>Maîtrise des investissements</b>	<b>Critique</b> Dans la continuité du choix de prise de compétence par la CAPB sur l'ensemble de son territoire : volonté affirmée de la collectivité de maîtriser l'investissement et de ne confier aux opérateurs que l'exploitation des services.	=	+	+
<b>Place de la collectivité dans le service rendu</b>	<b>Important</b> Dans la continuité du CMG de 2017 priorisant une amélioration de la relation abonnés. La collectivité devient l'interlocuteur des abonnés. Une facture unique peut être émise pour l'eau et l'assainissement directement par la collectivité.	-	+	++
<b>Souplesse et évolutivité</b>	<b>Important</b> Capacité à contenir l'évolution du prix de l'eau par la collectivité.  L'évaluation prend en compte notamment les « évolutions mécaniques » de prix induites par les contrats de DSP et leur impact sur l'harmonisation tarifaire souhaitée sur le territoire.	-	=	=
<b>Transition vers le nouveau mode</b>	<b>Important</b> Difficultés de mise en œuvre de la transition dans un temps très court.	++	++	=
<b>Performance technique, expertise, savoir-faire et expérience de l'opérateur</b>	<b>Important</b> Dans la continuité du CMG de 2017, atteindre un rendement > 70%. Préserver la connaissance du service à travers les agents sachants et disposer des données de service dans un format réutilisable et standardisé.	+	+	=
<b>Gestion patrimoniale</b>	<b>Important</b> Dans la continuité du CMG 2017 mettant en avant un suivi accru du renouvellement patrimonial effectué.	=	+	+
<b>Contrôle de l'opérateur</b>	<b>Important</b> Maîtrise par nature plus élevée en gestion publique. En DSP et en marché, dépend du niveau d'exigence du cahier des charges, de l'ampleur des tâches confiées et des moyens de la collectivité pour le contrôle.	=	+	++
<b>Gestion de crise</b>	<b>Important</b> Dans la continuité du CMG 2017 évoquant la nécessité de disposer d'un plan de gestion de crise.	+	+	=
<b>Solidarité secteur Est</b>	<b>Critique</b> Compatibilité avec une gestion solidaire du secteur Est Béarnais	-	+	=

A l'issue de ce travail d'évaluation, les membres du COPIL ont proposé que soit retenu le mode de gestion « marché de prestation de service » dans la mesure où il permettait :

- Une uniformisation des modes de gestion des compétences eau et assainissement à l'échelle du secteur (même régime juridique que Mauléon, Tardets, Trois-Villes, Ordiarp) ;

- Une reprise en main de la gestion clientèle et la mise en place d'une facture unique pour l'eau et l'assainissement, identifiant la Communauté d'Agglomération comme interface unique avec les abonnés ;
- Une meilleure maîtrise des flux financiers du service et de l'investissement pour le gros renouvellement ;
- De continuer à s'appuyer de façon plus maîtrisée sur la puissance privée : expertise technique, gestion de crise notamment ;
- De recourir à une solution plus simplement compatible avec la mise en place opérationnelle de la convention d'entente avec la commune d'Esquiule.

Les résultats de cette étude ont été présentés aux élus du Pôle Territorial de Soule-Xiberoa. Ces derniers ont souhaité :

- Disposer d'un libre choix du mode de gestion de l'eau pour leur territoire ;
- Procéder à une nouvelle pondération des critères en particulier concernant :
  - La transition vers le nouveau mode de gestion : la satisfaction actuelle quant au mode de gestion déléguée milite à leur sens pour une reconduction de l'existant, avec un coût de transition plus favorable ;
  - Les risques encourus par la répartition des tâches collectivité/opérateur dans le cas de la prestation de service (choix à faire en matière de renouvellement des équipements, responsabilité des réparations, lisibilité pour les usagers) ;
  - La satisfaction actuelle quant au service rendu et à sa qualité leur paraît être plus favorable à la gestion déléguée sur le plan de la performance du service.

**Il résulte des points précédents un souhait des élus d'orienter le choix du mode de gestion du service d'eau potable vers une gestion déléguée de type affermage.**

## 2.4. Conclusions

A l'issue de l'étude comparative des modes de gestion, considérant que :

- l'impact sur le tarif n'est pas différenciant entre les différents modes de gestion,
- la collectivité a le besoin, du fait de la transition en cours dans l'organisation des services d'eau et d'assainissement, de s'appuyer sur un opérateur privé,

le recours à une gestion déléguée de type affermage pour le service d'eau potable du secteur de Soule a été retenu, dans la continuité du mode de gestion actuel, mais avec une évolution de périmètre liée à la recomposition des institutions du territoire. Les caractéristiques du futur service sont décrites en partie suivante.

# 3. LES CARACTERISTIQUES DU FUTUR SERVICE CONCEDE

## 3.1. Périmètre

Le service concernerait les 25 communes souletines de la Communauté d'Agglomération (Ainharp, Alçay, Alos-Sibas-Abense, Aroue, Arrast, Barcus, Berrogain-Larruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espes, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguigue-Restoue, Lichos, Lohitzun, Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ossas-Suhare, Pagolle, Roquiague, Sauguis-Saint-Etienne, Viodos-Abense-de-Bas) soit environ 4000 abonnés en 2019. Les ouvrages sont décrits au paragraphe 1.2 de ce rapport.

## 3.2. Les obligations du futur délégataire

Au titre de la gestion du service, le délégataire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service. Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise sur le périmètre affermé seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux de réparation des ouvrages du service et en particulier des canalisations ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un système d'intéressement à la performance (bonus / malus) sera inscrit dans le contrat afin d'assurer une amélioration continue de la gestion du service public d'eau potable.

Le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

## 3.3. Les obligations de la CA PAYS BASQUE

La Communauté d'Agglomération aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau...);
- du renouvellement du génie civil et des canalisations ;
- du contrôle du service.

Le contrat prendra effet le 1/01/2021 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure) et sous réserve d'une prolongation de l'échéance du contrat de délégation de service public actuel. En ce qui concerne la durée, la Collectivité souhaite privilégier une durée contractuelle courte compte-tenu :

- Du souhait de la Collectivité de réappropriation de la politique d'investissement, laissant à la charge de l'opérateur les seules opérations de renouvellement courant dont les durées d'amortissement sont courtes ;
- De la volonté de remise en concurrence régulière des opérateurs privés afin de bénéficier des meilleures conditions techniques et économiques offertes par le marché.

La durée du contrat sera donc fixée à 6 (six) ans.

# ANNEXE 1. DESCRIPTION DES 4 MODES DE GESTION PRIVILEGIES



L'affermage					
<b>Définition</b>	L'affermage est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial. L'exploitation du service est confiée à une personne privée appelée fermier qui supporte le risque d'exploitation et qui fournit les compétences et le matériel indispensables à l'exploitation du service.				
<b>Fondement juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique</li> </ul>				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat qui porte sur un service public.</li> <li>Sous-catégorie du contrat de délégation de service public ou concession de service public.</li> <li>Le fermier fournit les compétences et le matériel indispensable.</li> <li>Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le fermier.</li> <li>Maîtrise de l'activité du service faible pour la collectivité.</li> <li>Exploitation aux risques et périls du fermier.</li> <li>Les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité délégante</li> <li>Nécessité de mise en concurrence avec négociations possible.</li> </ul>				

La délégation de service public à paiement public					
<b>Définition</b>	La délégation de service public à paiement public est un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service public à un délégataire supportant le risque d'exploitation. Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensables à la gestion du service. Son fonctionnement est proche de la régie intéressée.				
<b>Fondement juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique</li> </ul>				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat qui porte sur un service public.</li> <li>Sous-catégorie du contrat de délégation de service public.</li> <li>Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensables.</li> <li>Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le délégataire.</li> <li>Gestion de la perception des recettes par la collectivité.</li> <li>Manque de souplesse en cas d'évolution du service : nécessité de passer un avenant.</li> <li>Nécessité de mise en concurrence (négociations possibles).</li> <li>Risque de requalification en marché public pour la gestion de services peu risqués.</li> </ul>				

Marché Public de Services					
<b>Définition</b>	<p>Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de services.</p> <p>Le marché peut porter à la fois sur la réalisation de fournitures et de services ou de services et de travaux.</p> <p>Les marchés portant sur des services sociaux ou spécifiques sont soumis à davantage d'obligations pour la procédure de passation. La liste exhaustive de ces services a été précisée par un avis publié au Journal Officiel de la République Française.</p>				
<b>Fondement juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L. 1111-1 et suivants du Code de la commande publique</li> </ul>				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens).</li> <li>• La collectivité supporte le risque financier lié au service.</li> <li>• L'exploitant est rémunéré directement par la Collectivité.</li> <li>• Obligation d'allotissement.</li> <li>• Possibilité de sourçage.</li> <li>• Mise en concurrence nécessaire.</li> </ul>				

La régie à simple autonomie financière					
<b>Définition</b>	<p>La régie autonome est un mode de gestion des services publics dont la création appartient aux organes délibérants de la collectivité. Sans personnalité morale, elle constitue un prolongement direct de la collectivité avec une autonomie de gestion.</p>				
<b>Fondement juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. L. 1412-1 du CGCT</li> <li>• Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT</li> <li>• R. 2221-1 du CGCT</li> </ul>				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création pour la gestion d'un service public (administratif ou industriel et commercial) assurée par la personne publique avec ses propres moyens.</li> <li>• Régie dotée de la seule autonomie financière avec une comptabilité publique et un budget annexe.</li> <li>• Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service.</li> <li>• Contrôle de l'exécution du service par la collectivité est très important.</li> <li>• Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant).</li> <li>• Risque commercial supporté par la collectivité.</li> <li>• Rigidité de gestion administrative et financière.</li> <li>• Pas de mise en concurrence.</li> </ul>				